



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
CRESTOIS ET DU PAYS DE SAILLANS
Cœur de Drôme

DECISION DU PRESIDENT

N° 2022- 013

7.5.1 Demandes de subventions

DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DROME POUR LA REHABILITATION DU TERRAIN DE FOOT SYNTHETIQUE DE LA CCCPS SITUE SUR LA COMMUNE DE CREST

Le Président,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-10;

VU la délibération du conseil communautaire 2020/DE054 du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil communautaire au Président ;

CONSIDERANT la nécessité de réhabiliter le terrain de foot synthétique de la CCCPS situé sur la commune de Crest, et qu'une demande de subvention peut être déposée auprès du Conseil Départemental de la Drôme ;

DECIDE

Article 1 : de déposer une demande de subvention pour la réhabilitation du terrain de foot synthétique de la CCCPS situé sur la commune de Crest auprès du Conseil Départemental de la Drôme et de signer tous les actes liés à cette demande de financement.

Le plan de financement s'établit comme suit :

Plan de financement pour la réhabilitation du terrain de foot synthétique de la CCCPS à Crest		
Postes de dépenses	Total HT	
ETUDES		
Maitrise d'œuvre		6 000,00 €
TOTAL Etudes		6 000,00 €
TRAVAUX		
Dépose et recyclage de l'ancienne moquette synthétique		66 820,00 €
Reprise du support et des drains existants		26 775,00 €
Fourniture et pose du nouveau gazon synthétique		495 900,00 €
Essais, contrôles, opération de réception		10 760,00 €
Inflation exceptionnelle sur les matières premières et les charges de logistique		31 650,00 €
Frais de publicité commande publique		1 350,00 €
TOTAL Travaux		633 255,00 €
TOTAL ETUDES + TRAVAUX		639 255,00 €
PLAN DE FINANCEMENT		
Cout opération HT		639 255,00 €
DETR	25,00%	159 813,75 €
CD 26	20,00%	127 851,00 €
REGION	20,00%	127 851,00 €
ANS	13,00%	83 103,15 €
FAFA	2,00%	12 785,10 €
TOTAL Subventions	80,00%	511 404,00 €
Autofinancement sur fond propre	20,00%	127 851,00 €
Emprunt		
TOTAL CCCPS	20,00%	127 851,00 €

Article 2 : La présente décision pourra faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble,

Fait à AOUSTE SUR SYE, 24 février 2022

Denis BENOIT
 Président

